



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 117 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

N° 118/2022/DDTM/SML/CPC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, des navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » battant pavillon britannique.

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE : une annexe.

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2019 du 28 février 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- Vu l'arrêté n° 35/2022 du 06 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port civil de Cherbourg ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des navires « *PACIFIC HERON* » (IMO **9372913**) et « *PACIFIC EGRET* » (IMO **9464871**) ;
- Considérant que les navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » battant pavillon britannique, doivent transporter plusieurs colis de matière classe 7 (code IMDG) depuis la France vers le Japon ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au transit des navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » et d'assurer leur sûreté.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 06 septembre au 1^{er} octobre 2022 lorsque les navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » battant pavillon britannique se trouvent :

- soit dans l'ensemble de la mer territoriale et les eaux intérieures françaises ;
- soit dans la zone à usage mixte ou à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg telles qu'elles sont définies par l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2019 du 28 février 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et à leurs abords.

Article 2

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits autour des navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » :

- à moins de 500 mètres, de l'entrée des navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » dans les eaux territoriales françaises jusqu'aux limites administratives du port civil de Cherbourg ;
- à moins de 100 mètres dans les limites administratives du port civil de Cherbourg pendant le transit des navires « *PACIFIC HERON* » et « *PACIFIC EGRET* » jusqu'au quai du port civil de Cherbourg ;
- et, à quai, par le barrage flottant autour du navire.

Article 3

3.1 Conformément à l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords, un contrôle renforcé du trafic maritime dans la zone mixte des rades de Cherbourg sera établi par arrêté du préfet maritime.

3.2 Par dérogation aux mesures précédentes, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander, pour des raisons tenant à leur exploitation, au commandant de la base navale, par contact VHF sur canal 12, via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.

Article 4

Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires « PACIFIC HERON » et « PACIFIC EGRET » ;
- aux navires liés aux opérations de manœuvre du navire « PACIFIC HERON » et du « PACIFIC EGRET » ;
- aux navires armés par des agents de l'État ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 5

Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises et dans l'ensemble des zones précitées, un navire, engin ou embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

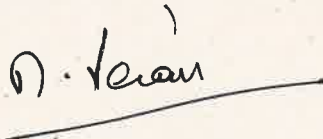
Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 et L5337-3 du code des transports.

Article 7

Le commandant de la zone maritime, le commandant du Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la Base Navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg-en-Cotentin, le 02 Septembre 2022

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



Marc VÉRAN

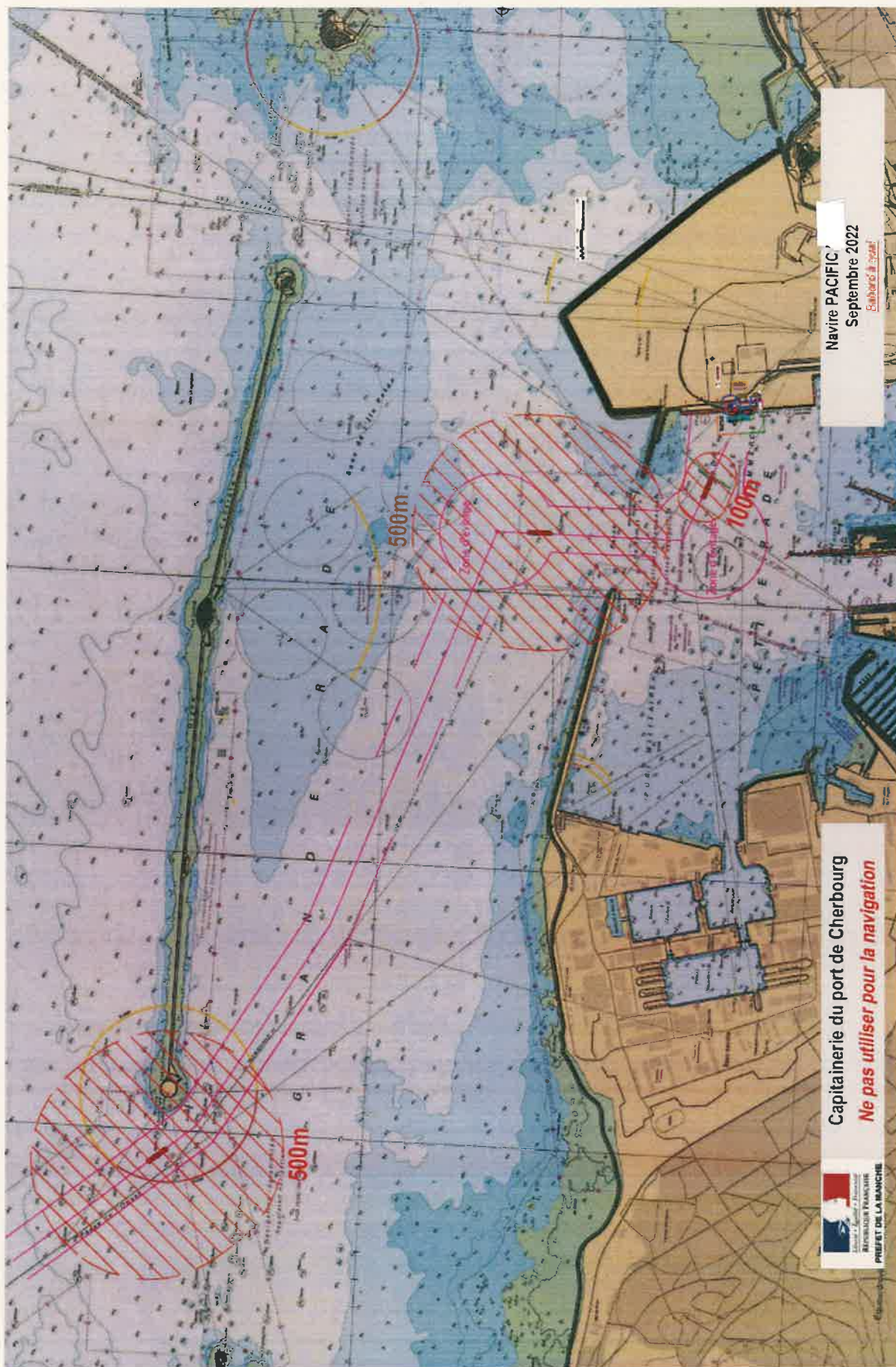
À Saint-Lô, le 02 Septembre 2022

Le préfet de la Manche,



Frédéric PÉRISSAT

ANNEXE I
PARCOURS DANS LA RADE DE CHERBOURG



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DU COTENTIN
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- BN CHERBOURG
- BRIGADE DES GARDES CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE CHERBOURG
- COMITÉ DE DÉFENSE DES USAGERS ET RIVERAINS DU PORT DES FLAMANDS
- COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA PÊCHE MARITIME DE LOISIRS
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM BASSE-NORMANDIE
- DDPAF MANCHE
- DDTM 50
- DIRM MEMN
- DML 50
- DNGCD LE HAVRE
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- FÉDÉRATION NATIONALE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS ET SPORTIFS DE FRANCE
- FOSIT MMDN
- GGD 50
- GGMAR MMDN
- PILOTAGE CHERBOURG
- PNA
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PREF 50
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- VIGIE DU HOMET
- YACHT-CLUB CHERBOURG

COPIES :

- COMNORD (ADJ/CZM - N0 – COM - INFONAUT)
- EMM
- PRÉMAR MANCHE (ADJ/AEM - CDIV)
- SGMer
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).